

# Loi (10533)

ouvrant un crédit d'investissement de 48 156 117 F pour les travaux de création d'un parc et d'une plage aux Eaux-Vives ainsi qu'un crédit d'investissement de 12 866 000 F en vue de l'agrandissement du port au lieu-dit Port Noir, et octroyant à la Société Nautique de Genève une concession d'occupation des eaux publiques d'une durée de 65 ans

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Chapitre I           Création d'un parc et d'une plage aux Eaux-Vives

### Art. 1           Crédit d'investissement

<sup>1</sup> Un crédit de 48 156 117 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour réaliser un parc et une plage aux Eaux-Vives.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

• terrain, construction, travaux :	42 166 238 F
• honoraires, essais, analyses :	2 929 182 F
• renchérissement :	1 260 000 F
• divers et imprévus :	1 803 697 F
• <b>Total :</b>	<b>48 156 117 F</b>

### Art. 2           Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2010 sous les rubriques :

• 06.08.13.00 5000 0000 :	13 306 910 F
• 06.08.13.00 5020 0000 :	28 847 492 F
• 06.08.13.00 5040 0000 :	6 001 715 F

### Art. 3           Subvention fédérale

Aucune subvention fédérale n'est prévue.

**Art. 4 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, a besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 6 Utilité publique**

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

**Chapitre II      Agrandissement du port au lieu-dit Port Noir****Art. 7      Crédit d'investissement en vue de l'agrandissement du port au lieu-dit Port Noir**

<sup>1</sup> Un crédit global de 12 866 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'agrandissement du port au lieu-dit Port Noir.

<sup>2</sup> Ce crédit comprend un montant de 4 898 661 F correspondant aux coûts propres à la réalisation du port de l'Etat de Genève et un montant de 7 967 211 F à titre de participation aux coûts communs avec la Société Nautique de Genève.

**Art. 8      Budget d'investissement**

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2011 sous la rubrique 06.05.44.00 5020 0000.

**Art. 9      Subvention fédérale**

Aucune subvention fédérale n'est prévue.

**Art. 10 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 11 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est portée au compte de fonctionnement.

**Chapitre III Concession****Art. 12 Objet de la concession**

Il est octroyé à la Société Nautique de Genève aux conditions fixées par convention entre l'Etat de Genève et la Société Nautique de Genève (ci-après : la convention), une concession d'occupation du domaine public lac, pour l'agrandissement et l'exploitation d'un port au lieu-dit Port Noir.

**Art. 13 Surface concédée**

<sup>1</sup> Les limites de la concession sont définies par le plan établi le 13 juillet 2009 par M. Christian Haller, géomètre officiel, et faisant partie intégrante de la présente loi.

<sup>2</sup> Un exemplaire de ce plan, certifié conforme par le Président du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

**Art. 14 Durée**

La concession est accordée pour une durée de 65 ans, à compter de la promulgation de la présente loi, et se renouvellera selon les modalités fixées dans la convention.

**Art. 15 Emolument**

Il est mis à la charge de la Société Nautique de Genève un émolument de concession de 5 000 F.

## **Chapitre IV      Dispositions finales**

### **Art. 16      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

### **Art. 17      Désaffectation du domaine public**

La sous-parcelle n° DP 1817B de 3531 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle DP 1817 de Coligny (lac), selon le tableau de mutation n° 29/2009 établi par M. Christian Haller, géomètre officiel, est distraite du domaine public cantonal pour être incorporée au domaine privé de l'Etat de Genève.

### **Art. 18      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.